

Dispense générale au bénéfice des émetteurs émergents visées par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs

L'Autorité dispense, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, tout émetteur émergent de l'obligation relative à l'utilisation des attestations annuelles et intermédiaires prévues aux articles 2.1 et 3.1 du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, à la condition qu'ils utilisent les attestations prévues selon les termes de la décision 2007-PDG-0203.

La décision 2007-PDG-0203 est publiée dans la section 6.10 du bulletin du 23 novembre 2007.

http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/bulletin/2007/vol4no47/vol4no47_6-10.pdf

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
tél.: 514.395.0337, poste 4291
numéro sans frais: 1.877.525.0337
télé.: 514.873.6155
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste, Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
tél.: 514.395.0337, poste 4455
numéro sans frais: 1.877.525.0337
télé.: 514.873.6155
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Le 23 novembre 2007